

Mars 2021

MODERNISATION  
DE LA LOI SUR LA  
**CHIROPRACTIQUE**



Proposition  
législative

**Éditeur**

Ordre des chiropraticiens du Québec

**Création graphique et révision**

Le Groupe Ressources MP

<https://www.grmp.ca/>

**Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2021

ISBN 978-2-922590-23-4

ISBN 978-2-922590-24-1

Ordre des chiropraticiens du Québec

7100, rue Jean-Talon Est, Bureau 250

Anjou (Québec)

H1M 3S3

Tél. : 514 355-8540 1 888 655-8540

[www.ordredeschiropraticiens.ca](http://www.ordredeschiropraticiens.ca)

[info@ordredeschiropraticiens.qc.ca](mailto:info@ordredeschiropraticiens.qc.ca)

# **Loi sur la chiropratique**

(chapitre C-16)

## **SECTION I DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :
  - a) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec constitué par la présente loi;
  - b) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de l'Ordre;
  - c) « chiropraticien », « docteur en chiropratique » ou « membre de l'Ordre » : quiconque est inscrit au tableau;
  - d) « tableau » : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi.

## **SECTION II ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC**

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la chiropratique au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec » ou « Ordre des chiropraticiens du Québec ».
3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).

## **SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé conformément au Code des professions (chapitre C-26).
5. En outre des fonctions prévues au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration organise la tenue d'un registre des étudiants en chiropratique, de même que des personnes effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité, et détermine les formalités relatives à l'inscription dans ce registre.
6. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en chiropratique ou à une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat.

7. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement :
- a) déterminer, conformément au paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions que doivent remplir les membres de l'Ordre pour exercer certaines des activités visées au paragraphe 2 de l'article 10;
  - b) déterminer, conformément au paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions que doivent remplir les membres de l'Ordre pour exercer l'activité visée au paragraphe 10 de l'article 10.
8. Le Conseil d'administration peut, par règlement, établir les classes de spécialistes. Ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un certificat de spécialiste et déterminer les conditions et modalités de délivrance ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire.

L'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa.

#### **SECTION IV**

##### **EXERCICE DE LA CHIROPRACTIQUE**

9. L'exercice de la chiropratique consiste à diagnostiquer les troubles neuromusculosquelettiques, à évaluer les dysfonctions associées, à déterminer le plan de traitement et à réaliser les interventions nécessaires dans le but de maintenir la santé neuromusculosquelettique ou de la rétablir.
10. Dans le cadre de l'exercice de la chiropratique, les activités réservées au chiropraticien sont les suivantes :
- 1° Diagnostiquer les troubles neuromusculosquelettiques et évaluer les dysfonctions associées.
  - 2° Prescrire et effectuer des examens d'imagerie médicale, sous réserve de ce qui est prévu au 2<sup>e</sup> alinéa.  
  
Lorsqu'il s'agit d'effectuer des examens autres que radiologiques, une attestation de formation est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).
  - 3° Prescrire et interpréter les analyses de laboratoire.
  - 4° Prescrire des examens permettant l'enregistrement de potentiels bioélectriques.
  - 5° Effectuer des manipulations articulaires, vertébrales ou périphériques, à l'aide des mains ou assistées mécaniquement.

- 6° Effectuer des tractions intersegmentaires vertébrales à l'aide d'appareils thérapeutiques de nature mécanique.
  - 7° Utiliser des formes d'énergies effractives.
  - 8° Introduire un doigt ou un instrument dans le corps humain, au-delà de la marge de l'anus.
  - 9° Prescrire des orthèses.
  - 10° Utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens lorsqu'une attestation de formation est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).
11. Le Conseil d'administration peut délivrer un certificat de spécialiste pour l'exercice des activités professionnelles dans le domaine d'une classe de spécialité définie par l'Ordre en application du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), à une personne qui satisfait les conditions et modalités de délivrance déterminées dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 8.
  12. Nul ne peut exercer la chiropratique sous un nom autre que le sien.  
  
Il est toutefois permis à des chiropraticiens d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés.
  13. Un chiropraticien ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.
  14. Un membre de l'Ordre ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme chiropraticien ou docteur en chiropratique.

## **SECTION V**

### **EXERCICE ILLÉGAL DE LA CHIROPRACTIQUE**

15. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 9 et 10, s'il n'est pas membre de l'Ordre.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

16. Quiconque contrevient à l'article 16 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

**SECTION VI**  
**DISPOSITIONS FINALES**

17. La présente loi remplace la Loi sur la chiropratique (chapitre C-16).
18. La présente loi entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROJET DÉPOSÉ

